



**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant les conditions d'exploitation  
et autorisant la société CMGO à exploiter  
une carrière de calcaire au lieu-dit "Fief du Long Champ"  
sur la commune de Grézac (17120)  
activité soumise à la réglementation  
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée des IOTA ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubrique 1.3.1.0) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma départemental des Carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Seudre approuvé par arrêté du 7 février 2018 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 21 mars 2014 et 23 mars 2021 antérieurement délivrés à la société CMGO pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grézac ;

**Vu** la demande du 20 juin 2022 complétée le 29 novembre 2022, présentée par la société CMGO dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Fief de Long Champ » sur la commune de Grézac ;

**Vu** l'avis exprimé par le service Eau, Biodiversité et Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le 19 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 ordonnant la consultation du public pour une durée de quinze jours du 28 novembre au 12 décembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Grézac ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur la commune de Grézac ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 25 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la lettre de l'exploitant de la carrière au lieu-dit « Fief du Long Champ », en date du 19 septembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la modification d'une procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

## ARRÊTE

---

### 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CMGO, (SIRET 53743318700565), dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la commune de Grézac, au lieu-dit « Fief de Long Champ ».

(coordonnées Lambert 93 de l'installation X=402646 et Y= 6507136)

Le périmètre d'autorisation concerne les parcelles suivantes :

Sections	Lieux-dits	Parcelles	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )
ZL	Fief de Long Champ	32 à 37,39, 40, 67, 68, 70, 1140	237693
C		504 à 507, 533 à 538 à 556, 1127, 1200, 1201	97820
ZI	Les Rivaux Pièces de Chez Sauret	1 à 6, 14, 15p, 16p, 17p, 89, 90, 93, 94, 99, 120p, 127 à 132, 133p	151316
ZH	Pièces de Genset	36p, 37, 38	16970
-		CR n°16 p	3100
-		VC n°15 p	4400
-		RD n°243 p	2000
<b>Superficie totale</b>			<b>513299</b>

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 39,1 ha dont le détail est précisé dans le tableau ci-après :

Sections	Lieux-dits	Parcelles	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )
ZL	Fief de Long Champ	32pp, 33 à 37, 39pp, 40pp, 67pp, 68pp, 70pp	170000
C		504pp à 507pp, 533pp à 538pp, 539 à 556, 1127, 1200pp, 1201	87500
ZI	Les Rivaux Pièces de Chez Sauret	1pp, 2 à 5, 6pp, 14, 89pp, 90pp, 93pp, 94pp, 99pp, 128pp, 129pp, 130, 131pp, 132, 137pp, 142pp (ex 133p), 145pp (ex 15p), 148pp (ex 16p), 151pp(ex 17p), 154pp (ex VC n°15p)	121500
ZH	Pièces de Genset	36pp à 38pp	10300
-		RD n°243pp	1700
<b>Superficie totale</b>			<b>391000</b>

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en Annexes I et II du présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; (cf tableau des rubriques IOTA).

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2014-659 du 21 mars 2014, du 15 novembre 2018 et du 23 mars 2021 sont abrogées.

### 1.1.2 : Autres limites de l'autorisation

#### 1.1.2.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagement dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.1.1.

#### 1.1.2.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres au droit des fronts actuels et d'au moins 20 mètres pour l'extension demandée (correspondant à l'ancienne base de vie initialement prévue sur les parcelles ZH 36 à 38), des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation de carrière	tonnage moyen : 250 000 t/an durant 15 ans puis 400 000 t/an durant les 15 ans restant tonnage max : 500 000 t/ an superficie d'extraction : 39,1 ha	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	<b>Installation fixe :</b> <b>1 144 kW</b>  <b>Installation mobile :</b> <b>2 x 480 kW</b>	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>Surface de négoce :</b> <b>7 000 m<sup>2</sup></b> <b>surface liée au transit :</b> <b>10 000 m<sup>2</sup></b>	E

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubriques	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils de capacités supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Prélèvement dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	Pompage réalisé dans la nappe du Turono-Conacien et autorisé jusqu'à 400 m <sup>3</sup> /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Les eaux d'exhaure de la carrière (comprenant les eaux souterraines et les eaux de pluie) sont rejetées dans le réseau d'eau superficiel.	La superficie concernée est de 37 ha.	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de deux plans d'eau à l'issue de l'exploitation	- au nord d'environ 19 ha - au sud d'environ 6 à 7 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Forage	4 piézomètres de surveillance de la nappe	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R. 522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes, ne comportant pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m :

- 20 900 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 2 ;
- 20 500 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 7 ;
- 41 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 12 ;
- 56 500 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 17.

### 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **21 mars 2052** y compris pour l'exploitation de l'installation de traitement.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

#### 1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : vocation écologique (sud) et zone de loisirs (nord) au niveau des deux plans d'eaux.

L'exploitant respectera d'une part les dispositions prévues aux articles L. 512-6-1, R. 512-39 à R. 512-39-4 et R. 515-75 du code de l'environnement dans le cadre du dépôt du dossier de cessation d'activité, d'autre part les dispositions prévues à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

#### 1.4.3 État final

L'objectif final de la remise en état est la constitution de deux plans d'eau de part et d'autre de la voie ferrée.

Le plan d'eau au sud de la voie ferrée (environ 6 ha) aura une vocation écologique alors que celui du nord (environ 19 ha) aura une vocation de loisirs.

Ils pourront servir de réserve en eau pour l'irrigation et le soutien d'étiage du réseau hydrographique de la Seudre, sous réserve des autorisations administratives.

Le plan d'eau nord, de 25 à 30 m de profondeur, présentera des pentes moyennes (30 à 35°) à douces (15 à 20°) avec des zones de hauts-fonds appréciées de la faune piscicole (alevins). Un accès pour les bateaux pourra être créé près de la zone de stationnement.

Le plan d'eau sud, de même profondeur, présentera des berges talutées en pente douce (15 à 20°) à moyenne (35° environ) le long de la voie ferrée. La berge nord-ouest sera inondable pour créer une prairie humide où se développera une végétation hygrophile.

L'exploitant respectera d'une part les dispositions prévues aux articles L. 512-6-1, R. 512-39 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

En bordure des plans d'eau, des fronts verticaux dominant la surface en eau seront conservés. La base des falaises sera rendue inaccessible à l'homme par la mise en place d'éboulis et de buissons épineux épais.

#### 1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### 1.4.5 Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec l'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués issus du B.T.P et figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procède au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme fait l'objet d'un retour au producteur, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

### 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### 1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes IV et V présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2022-2027	2027-2032	2032-2037	2037-2042	2042-2047	2047-2052
S1 emprise infrastructure (ha)	3,95	4,8	5,5	5,73	5,37	2,85
S2 surface en chantier (ha)	4,75	3,13	4,75	5,82	3,17	2,07
S3 produit linéaire de chaque front (ha)	2,77	3,55	3,9	3,36	4,5	1,11
Montant des garanties financières	380 797 €	338 145 €	440 255 €	477 039 €	374 743 €	187 242 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 126,5 (décembre, 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,196 (janvier, 2009)

### 1.5.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

### 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

### 1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### 1.5.6 Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### 1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

## 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

– prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

– prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **1.8 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sauf les cartons d'explosifs par mesure de sûreté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## 2.1 LIMITATION DES REJETS

### 2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### 2.1.2 Retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 4 et installées aux emplacements indiqués en annexe V. Les mesures sont semestrielles.

Par ailleurs, lorsque l'exploitation débutera au sud de la voie ferrée, deux points de contrôle supplémentaires seront installés en limite de propriété. Le premier en direction du lieu-dit « Chez Sauret », le second en direction du lieu-dit « Aurillères ».

## 2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### 2.2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 3.1 POLLUTION DE L'EAU

#### 3.1.1 Extraction en nappe phréatique

Des mesures tendant au maintien des caractéristiques hydrauliques et écologiques du milieu sont prescrites.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évacuation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.1.2 Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la quantité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 300 m<sup>3</sup>/mois ceci pour un débit instantané maximal de 10 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les eaux d'exhaure de l'article 3.3.5 ne sont pas concernées par cette disposition.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### 3.3.4 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

#### 3.3.5 Dispositions particulières pour l'alimentation en eaux des irrigants et les rejets des eaux d'exhaure

Concernant les eaux pluviales et les eaux d'exhaure, l'exploitant applique les mesures suivantes :

- rejets d'exhaure limités à 400 m<sup>3</sup>/h (en moyenne annuelle) et adaptés aux capacités d'écoulement des ouvrages hydrauliques situés en aval,
- suivi des volumes d'exhaure, avec le maintien d'un compteur volumétrique,
- création en fond de fouille d'un bassin d'environ 40 000 m<sup>3</sup> pour la collecte des eaux d'exhaure. Ce bassin alimentera un second bassin destiné à l'irrigation d'une part et alimentera d'autre part La Couzillonne aux coordonnées suivantes : 45°35'57.01"N – 0°48'59.02"O,

- le forage agricole présent sur l'extension sera bouché en contrepartie du droit de pompage dans la réserve d'eau destinée à l'irrigation,
- création d'un bassin d'un volume utile supérieur à 150 000 m<sup>3</sup> pour la réserve hivernale afin d'assurer l'approvisionnement des irrigants en période estivale. Ce bassin sera rempli lorsque les conditions suivantes seront réunies :
  - la période de remplissage ne pourra s'effectuer qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de chaque année durant la période de remontée de nappe ;
  - l'exploitant doit en outre s'assurer, grâce au puits communal situé à l'Est du projet au lieu-dit « Chez Roquilleau » (coordonnées 45°35'42.10'4N – 0°47'55.63''O) que la nappe est en phase de remontée et a atteint au minimum la cote de +15 m NGF pour commencer le pompage ;
  - la poursuite du pompage entre janvier et mars sera conditionnée au niveau de la cote minimale de + 16 m NGF de ce même piézomètre ;
- la canalisation permettant le remplissage de ce bassin d'irrigation est munie d'un volucompteur,
- un compteur est mis également en place au niveau des pompes de chaque irrigant de façon à pouvoir vérifier annuellement les volumes prélevés,
- le schéma de principe de la gestion des eaux décrit ci-avant (cf page 136 et 137 du porter-à-connaissance).

### 3.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

#### 3.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

#### 3.3.2 Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

#### 3.3.3 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
  - le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - la température est inférieure à 30 °C ;
  - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
  - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
  - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

### 3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### 3.4.1 Installation et contrôle des ouvrages

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les travaux de réhabilitation se font conformément aux règles de l'art, de façon à recréer l'isolation inter-nappe. L'enjeu du suivi de ce forage est de surveiller l'absence d'impact de la carrière sur le captage d'eau de pour l'alimentation en eau potable de la population.

En particulier, le rebouchage des deux forages au lieu-dit « Les Rivaux » est nécessaire d'une part parce que la nappe libre semi captive du Turono-coniacien est une source majeure pour le secteur de la Seudre et le pays Royannais, d'autre part car la nappe captive du Cénomani fait partie des ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde » dans le SDAGE 2022-2027.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare à la DREAL chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesure pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associés sont conservés.

#### 3.4.2 Analyse des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Hg, Zn),
- fer,
- DCO ou COT,
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fond de fouilles sur les eaux d'exhaure.

L'exploitant conserve les analyses initiales (état zéro) réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comparé aux valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 et 17 décembre 2008.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

### 3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

#### 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Coordonnées Lambert 93 en m			Profondeur de l'ouvrage (m)
	X	Y	Z sol en m NGF	
Pz1	402675	6507100	+ 25	40
Pz2	403180	6506735	+ 30,4	56
Pz3	402645	6506300	+ 43,5	56
Pz4	403000	6507185	+ 27	40

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe VI.

#### 3.5.2 Travaux de rebouchage des ouvrages

Le comblement d'un ouvrage abandonné doit s'effectuer selon des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine.

Le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion.

L'exploitant respectera les coupes présentées en annexe IX du présent arrêté ou à défaut respectera les propositions faites dans son dossier référencé GEOAQUITAINE GM/W20.1419/PROG de juillet 2020, joint au porter-à-connaissance référencé D\_ATDX\_2022\_01\_2056 du 23 juin 2022, à savoir :

✓ pour le forage DDAF - BSS001TYLG :

- remblayage du fond de forage de 183 à 131 m par des graviers calcaires propres (2 m<sup>3</sup>) ;
- cimentation au droit des formations du Turonien inférieur et moyen basal et Cénomaniens supérieur par cannes entre 131 et 90 m,
- remblayage du trou entre 90 et 60 m par des graviers propres (1,2 m<sup>3</sup>),
- cimentation au droit des formations du Coniacien inférieur et la base du Coniacien moyen entre 60 et 37 m.

✓ pour le forage agricole - BSS001TYNN :

- remblayage du fond de forage par des graviers calcaires propres (220 à 131 m) ;
- cimentation au droit des formations du Turonien inférieur et moyen basal et Cénomaniens supérieur par cannes entre 131 et 90 m,
- remblayage du trou par des graviers propres (90 et 60 m),
- cimentation au droit des formations du Coniacien inférieur et la base du Coniacien moyen entre 60 et 37 m.

Les programmes des travaux de rebouchage pour les deux forages prévoient un examen vidéo préalable afin de vérifier avec les coupes techniques théoriques.

L'examen comparé des chroniques piézométriques sur le Pz1 et l'éboulement du piézomètre doit être approfondi, s'il s'avère être révélateur d'une communication entre les nappes libre et captive.

### 3.5.3 Suivi des ouvrages

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Un suivi hydrogéologique rigoureux avec compte-rendu des travaux de réhabilitation doit être réalisé afin de valider le programme.

Un rapport de fin de travaux est adressé au préfet, dans un délai de deux mois, suivant la fin des travaux de comblements. Il contient notamment les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité et les travaux de comblement réalisés. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

---

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe VII.

#### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point 1 sud-ouest	70 dB(A)
Point 2 nord-ouest	
Point 3 nord-est	

Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Par ailleurs, lorsque l'exploitation débutera au sud de la voie ferrée, un point de contrôle supplémentaire en direction du lieu-dit « Chez Sauret » sera implanté en limite de propriété.

#### 4.1.2 Vibrations et tirs de mine

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulière pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

L'exploitant s'engage à respecter le seuil de 5 mm/s au niveau des habitations riveraines et une charge maximale de 70 kg à moins de 250 m des habitations. Il continue à maintenir un suivi systématique des vibrations lors de chaque tir.

La charge unitaire maximale d'explosif peut-être plus élevée au-delà des 250 m des habitations.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagne périodique dont la fréquence ne sera pas inférieure à 1 par semestre. De plus, des contrôles de vibrations et de surpression acoustique seront systématiquement réalisés lorsque les fronts se rapprocheront des constructions avoisinantes définie ci-avant (250 m).

Les points de contrôle sont repérés, sur le plan joint en annexe VII du présent arrêté, par les lettres A à G.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

#### 4.3 IMPACTS SUR LA FAUNE

L'exploitant s'assurera tous les ans en période de nidification, par le passage d'un écologue, de la présence de la Pie-grièche écorcheur. Un couple de cet oiseau, protégé en France et inscrit à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », niche dans la haie au sud du site et de la voie ferrée, en bordure du chemin d'exploitation. Les aménagements réalisés dans ce secteur devront permettre la colonisation des nouveaux milieux avant destruction de leur habitat.

Par ailleurs, la haie abritant la nidification de la Pie-grièche écorcheur ne sera détruite qu'au cours de la phase quinquennale n° 4, soit 20 ans après la création des haies de substitution en périphérie Sud et Est du site, mises en place en 2015.

---

## 5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

#### 5.1 STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évacués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

---

## 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

---

### 6.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS CONNEXES DE L'ÉTABLISSEMENT

Le volume maximal de matériaux ou de produits minéraux (déchets inertes) sur la station de transit est inférieur à 75 000 m<sup>3</sup> (densité 2 soit 150 000 t).

L'installation mobile de concassage-criblage n'intervient que lorsque le volume de matériaux inertes réceptionnés sur site atteint un volume compris entre 10 000 et 15 000 t/an. Elle fonctionnera aux mêmes horaires que ceux de la carrière.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations (dont l'activité est jugée non interruptible telles que les installations de traitement et de stockage de déchets), doivent disposer d'une réserve de produits et consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

---

## 7 GESTION DE LA CARRIÈRE

---

### 7.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

#### 7.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### 7.1.2 Aménagements préliminaires

##### 7.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation,

l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### *7.1.2.2 Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

#### *7.1.2.3 Eaux de ruissellement*

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### *7.1.2.4 Accès à la voie publique*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### *7.1.2.5 Déplacement des réseaux*

Les réseaux Orange et Enedis sont déplacés le long de la nouvelle RD 243, lors des travaux de dévoiement de cet axe, en concertation avec les gestionnaires des réseaux.

Le réseau d'alimentation d'eau potable est déplacé avant que l'extraction atteigne la zone est de la carrière et sera rétablie à partir du tronçon alimentant le lieu-dit « Grand Pré ».

### *7.1.3 Mise en service de la carrière*

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 71.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au Préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 71.7.3) est transmis au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie au Préfet et au Maire de la commune de Grézac la mise en service de l'installation.

### *7.1.4 Dispositions d'exploitation*

#### *7.1.4.1 Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### *7.1.4.2 Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

## 7.1.5 Fonctionnement de la carrière

### 7.1.5.1 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h, hors dimanches et jours fériés. Ponctuellement, ces horaires peuvent être étendus de 7 h à 22 h.

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, l'accès est interdit.

### 7.1.5.2 Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante, dont le détail des phases d'exploitation est développé à l'annexe IV :

En phase 1, la seconde pompe sera déplacée dans la zone d'extraction au sud de la piste d'accès à la carrière jusqu'à la cote - 10 m NGF. En début de phase, les travaux de remblaiement porteront sur la zone sud-ouest. Déplacement de la base de vie à proximité de l'entrée du site qui permettra le commencement des travaux d'extraction côté est de la carrière. Création d'une piste d'accès aux installations d'une largeur de 10 m avec une pente de 10 % depuis la base de vie. Déplacement de la zone de négoce de l'est du site au nord de la base de vie ainsi que du portail à l'ouest.

En phase 2, poursuite des travaux d'extraction au droit de la zone en direction du nord, en générant trois paliers de 0, 9 et 15 m NGF. Création d'une nouvelle piste en remblai reliant la base de vie au fond de fouille de la carrière d'une largeur de 10 m avec une pente de 10 %.

En phase 3, déplacement de la zone de négoce au sud de la base-vie. La zone d'extraction située à l'extrême sud sera approfondie jusqu'à la cote 15 m NGF. Au sud de la base-vie, maintien de la fosse de pompage à - 10 m NGF.

En phase 4, les fronts sud seront talutés jusqu'à la cote 15 m NGF, les fronts ouest jusqu'à la cote 24 m NGF. En période sèche, le fond de fouille sera rehaussé à 0 m NGF. Les travaux d'extraction débuteront au sud de la voie ferrée dans la partie ouest de la zone en avançant vers l'est, au début jusqu'à la cote 20 m NGF. Un passage au niveau de la voie ferrée sera aménagé afin de permettre aux engins de chantier de rejoindre la zone d'exploitation figurant au point 4 du plan d'exploitation en annexe IV du présent arrêté (phase quinquennale n°4).

En phase 5, seule la partie sud fera l'objet de travaux d'extraction. Préalablement à l'avancée de l'extraction, le réseau d'électricité aérien aura été dévoyé. Les trois fronts situés entre - 10 et 20 m NGF avanceront simultanément vers l'est.

En phase 6, l'extraction se poursuivra au droit de la zone centrale de la carrière jusqu'à la cote - 10 m NGF. Les installations de traitement seront démontées et remplacées par des installations mobiles. Les aménagements à l'est permettront la création d'un plan d'eau.

### 7.1.5.3 Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage à la pelle des terres végétales et stériles, puis stockage sélectif en périphérie ou sous forme de merlon ou directement vers les zones de remblaiement,
- extraction à la pelle des matériaux calcaires supérieurs altérés,
- abattage des matériaux par tir de mines,
- reprise des matériaux à la pelle puis évacuation par tombereau vers les installations de traitement.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe IV du présent arrêté.

La base de vie sera déplacée plus au sud, au plus près de l'accès du site. L'emplacement libéré sera par la suite extrait.

La zone de négoce dans un premier temps sera mise en place au nord de la base de vie. Elle sera déplacée au sud de la piste d'accès afin de permettre l'extraction au droit de la zone nord et une fois le

remblaiement de la zone sud suffisamment avancée.

La cote minimale du fond de la carrière est à - 10 m NGF. À l'emplacement des bassins de stockage (hivernal pour l'irrigation et bassin d'exhaure), la cote minimale du fond de la carrière est - 15 m NGF.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les conditions particulières concernant la quantité d'explosif unitaires sont décrites en 4.1.2.

#### 7.1.6 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière.

#### 7.1.7 Consignes et plans d'exploitation

##### 7.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### 7.1.7.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 7.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.1.2.2.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

##### 7.1.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

---

## 8 AFFICHAGE

---

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

---

## 9 CADUCITÉ

---

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les installations d'enregistrement ou de déclaration cessent de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

---

## 10 SURVEILLANCE

---

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

---

## 11 SANCTIONS

---

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 514-11-II du dit code.

---

## 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 8.2.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

---

## 13 PUBLICITÉ (ART.R.181-44 DU CE)

---

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grézac, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Grézac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

- 3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

---

## 14 EXÉCUTION

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saintes, le Maire de Grézac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMGO, Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700) et dont copie sera adressée au Conseil Départemental de la Charente-Maritime et à CMGO au lieu-dit « Fief du Moulin » à Saint-Porchaire (17250).

La Rochelle, le **25 SEP. 2023**

P/ Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Emmanuel CAYRON

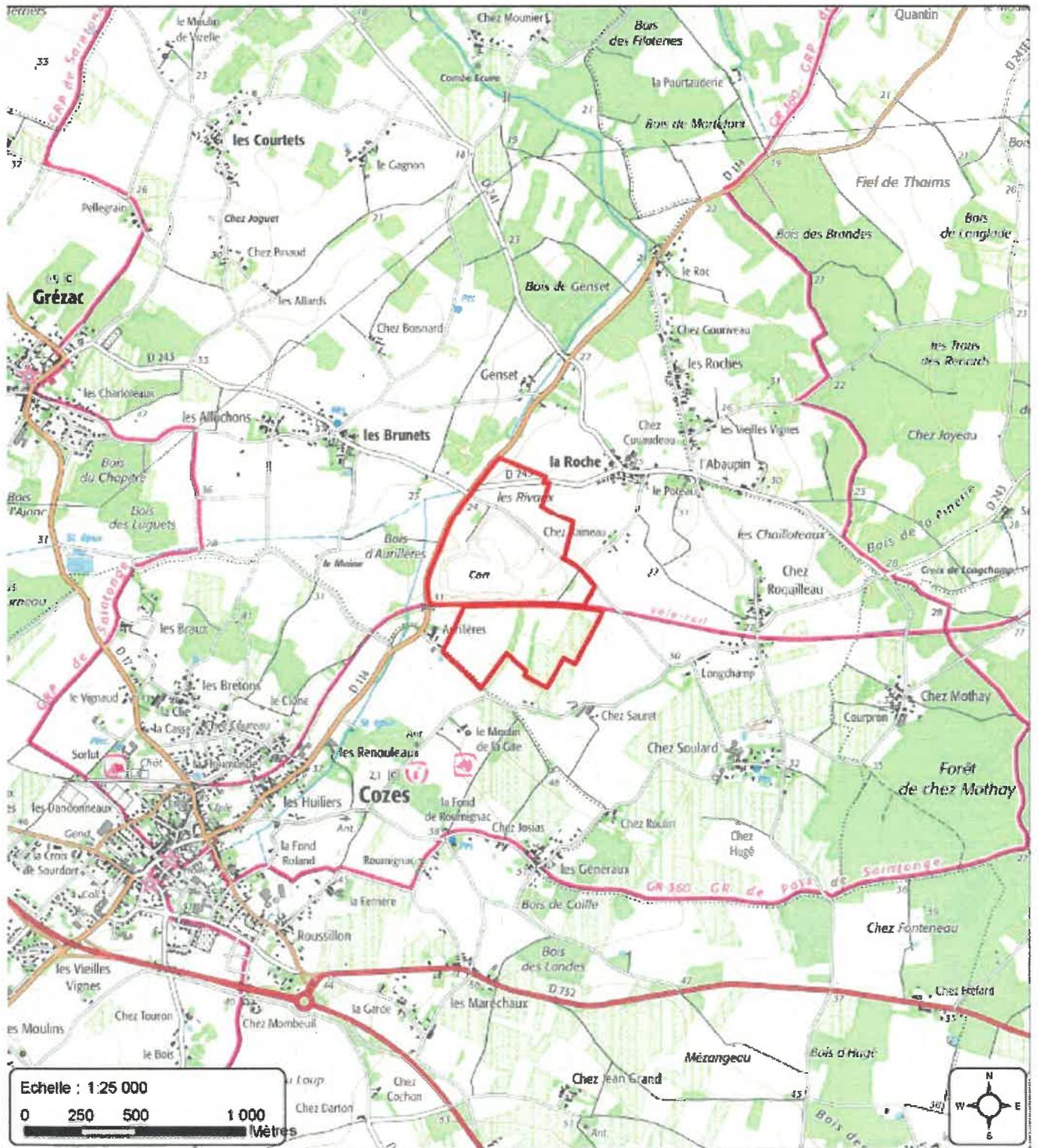
## Table des matières

<b>1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 : Autres limites de l'autorisation.....	5
1.1.2.1 : Droit de propriété.....	5
1.1.2.2 : Garantie des limites du périmètre.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :.....	5
1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	7
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	7
1.4.2 Cessation d'activité et remise en état.....	7
1.4.3 État final.....	7
1.4.4 Équipements abandonnés.....	7
1.4.5 Remblayage.....	7
1.5 Garanties financières.....	8
1.5.1 Montant des garanties financières.....	8
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	8
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	9
1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	9
1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	9
1.5.6 Appel aux garanties financières.....	9
1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	9
1.7 Objectifs généraux.....	10
1.8 Consignes.....	10
<b>2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>	<b>11</b>
2.1 Limitation des rejets.....	11
2.1.1 Dispositions générales.....	11
2.1.2 Retombées de poussières.....	11
2.2 Dispositions spécifiques.....	11
2.2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	11
<b>3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
3.1 Pollution de l'eau.....	12
3.1.1 Extraction en nappe phréatique.....	12
3.1.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	12
3.2 Prélèvement d'eau.....	12
3.3.4 Eaux vannes.....	13
3.3.5 Dispositions particulières pour l'alimentation en eaux des irrigants et les rejets des eaux d'exhaure.....	13
3.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	13
3.3.1 Eaux de procédés des installations.....	13
3.3.2 Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	13
3.3.3 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	13
3.4 Surveillance des eaux souterraines.....	14
3.4.1 Installation et contrôle des ouvrages.....	14

3.4.2	Analyse des eaux souterraines.....	15
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	15
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	15
3.5.2	Travaux de rebouchage des ouvrages.....	15
3.5.3	Suivi des ouvrages.....	16
4	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	16
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	16
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
4.1.2	Vibrations et tirs de mine.....	17
4.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
4.3	Impacts sur la faune.....	17
5	PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	18
5.1	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	18
6	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	18
6.1	Conditions particulières applicables au fonctionnement des activités connexes de l'établissement.....	18
7	GESTION DE LA CARRIÈRE.....	18
7.1	– EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	18
7.1.1	: Objectifs généraux.....	19
7.1.2	Aménagements préliminaires.....	19
7.1.2.1	<i>Information du public</i> .....	19
7.1.2.2	Bornage.....	19
7.1.2.3	Eaux de ruissellement.....	19
7.1.2.4	Accès à la voie publique.....	19
7.1.2.5	Déplacement des réseaux.....	19
7.1.3	Mise en service de la carrière.....	19
7.1.4	Dispositions d'exploitation.....	20
7.1.4.1	<i>Technique de décapage</i> .....	20
7.1.4.2	Patrimoine archéologique.....	20
7.1.5	Fonctionnement de la carrière.....	20
7.1.5.1	<i>Rythme de fonctionnement</i> .....	20
7.1.5.2	Description des installations autorisées.....	20
7.1.5.3	<i>Modalités d'extraction</i> .....	21
7.1.6	Évacuation des matériaux.....	21
7.1.7	Consignes et plans d'exploitation.....	21
7.1.7.1	Consignes d'exploitation.....	21
7.1.7.2	Plan d'exploitation.....	21
7.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction.....	22
8	Affichage.....	22
9	Caducité.....	22
10	Surveillance.....	23
11	Sanctions.....	23
12	Délais et voies de recours.....	23
13	Publicité (Art.R.181-44 du CE).....	23
14	Exécution.....	24
	ANNEXE I : PLAN DE SITUATION.....	28
	ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE.....	29
	ANNEXE III : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE SURVEILLANCE POUSSIÈRES.....	30

ANNEXE IV : PHASAGES D'EXPLOITATION.....	31
ANNEXE V : PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....	37
ANNEXE VI : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES.....	38
ANNEXE VII : EMBLEMES DE SURVEILLANCE.....	39
DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES.....	39
ANNEXE VIII : MESURES DES VIBRATIONS RELATIF AUX TIRS DE MINES.....	40
ANNEXE IX – ABANDON D'OUVRAGE.....	41

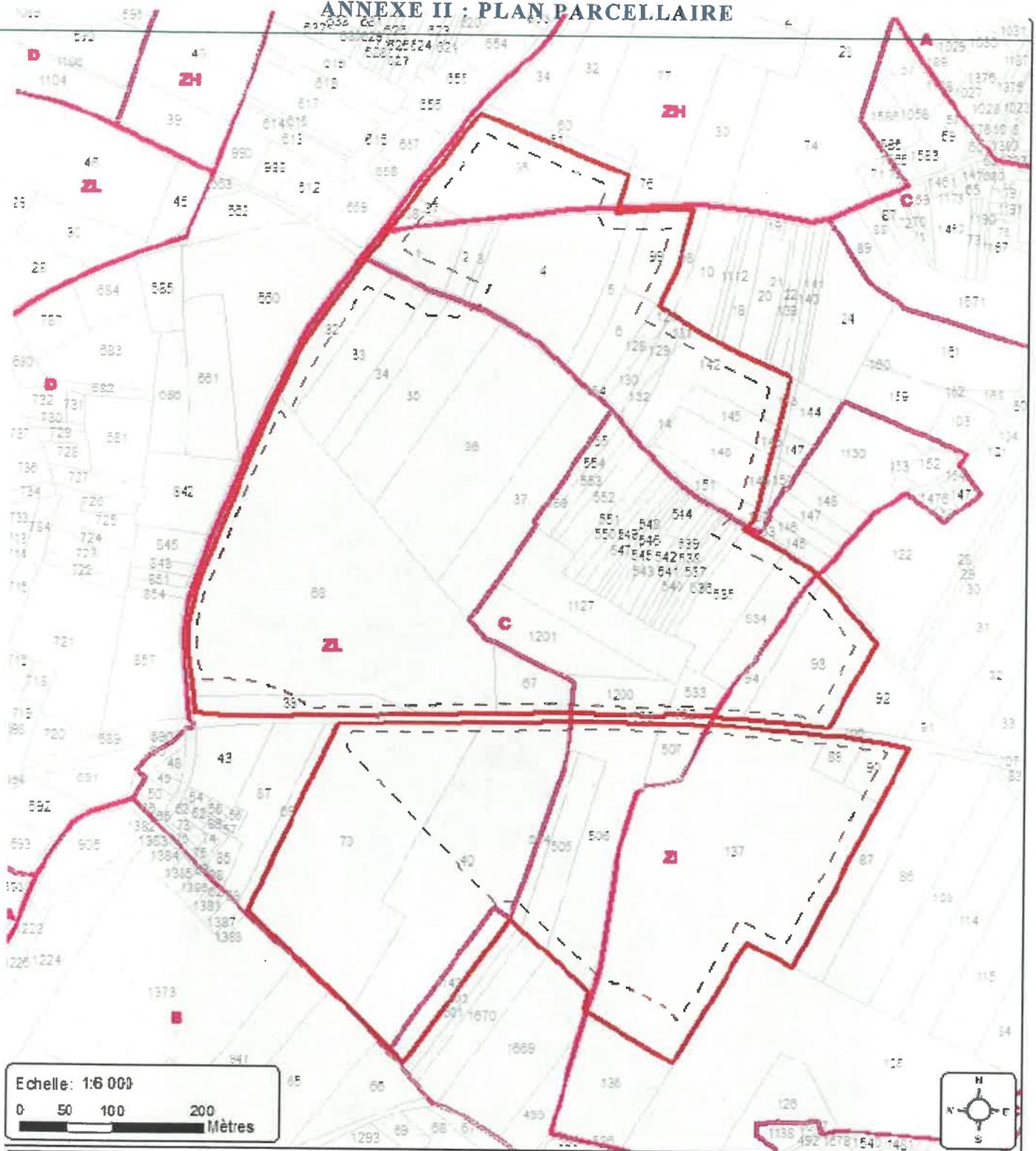
## ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



### Légende

Emprise d'autorisation

## ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE



### Légende

- |   |   |
|---|---|
|  Emprise d'autorisation          |  Parcelles cadastrales |
|  Emprise d'exploitation modifiée |  Sections cadastrales  |

---

ANNEXE III : LOCALISATION DES POINTS  
DE MESURE SURVEILLANCE POUSSIÈRES

---



# ANNEXE IV : PHASAGES D'EXPLOITATION



— Limite de l'autorisation demandée  
- - - Limite de la zone d'extraction demandée  
 Zone en cours de réaménagement

POC  
 Contrat de Gestion CP  
 CUSO

**CMGO**  
 Compagnie Marocaine de Gestion  
 des Oueds

**PLAN DU PHABAGE DE L'EXPLOITATION ET DU  
 REAMENAGEMENT - PHASE QUINQUENNALE N°2  
 SITUATION A 10 ANS (2032)**

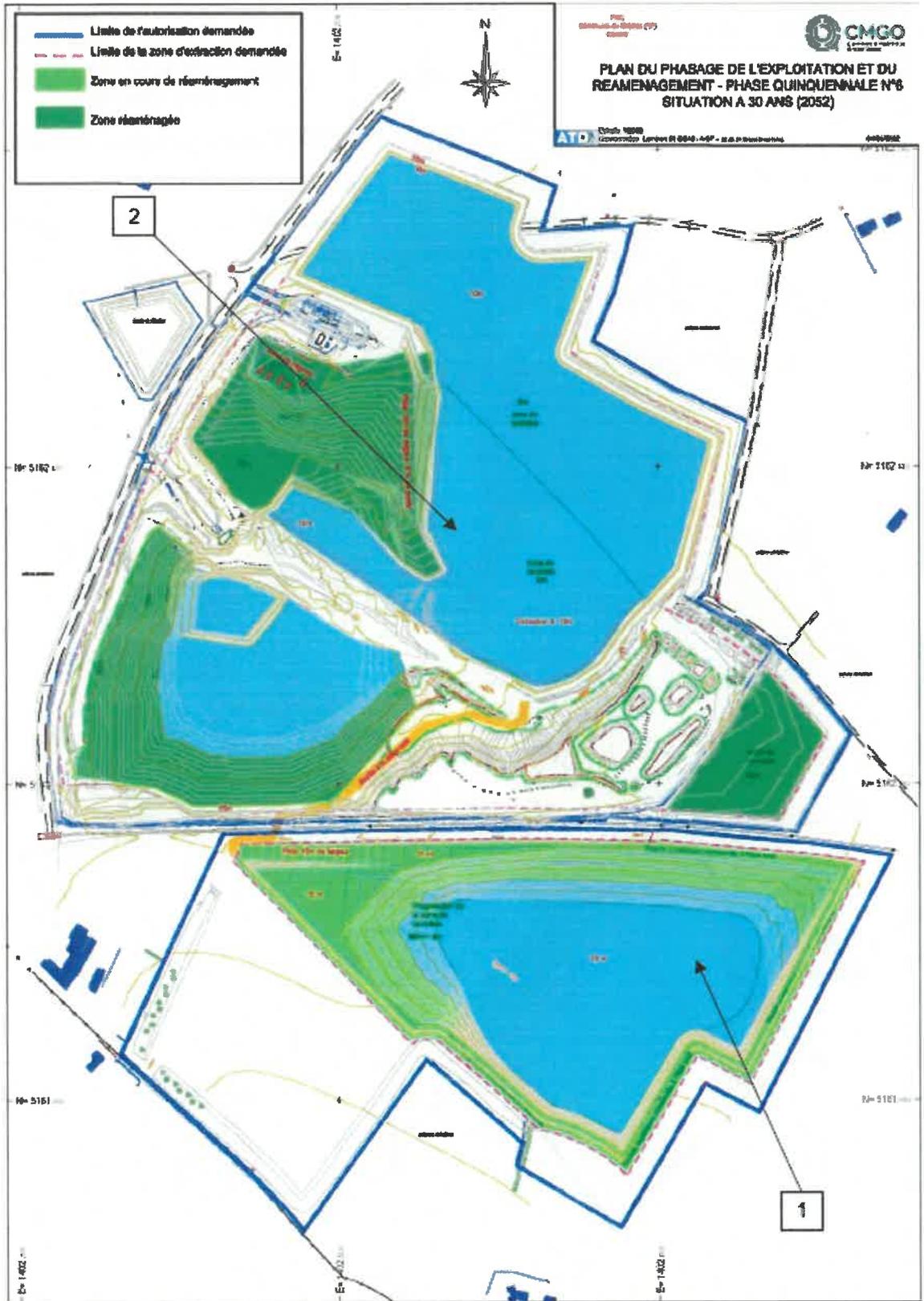
ATD  
 Chêne 1000  
 Contrôleur Lambert 51004 - AQP - s. s. M. Marocain  
 0449882  
 10/2/2022











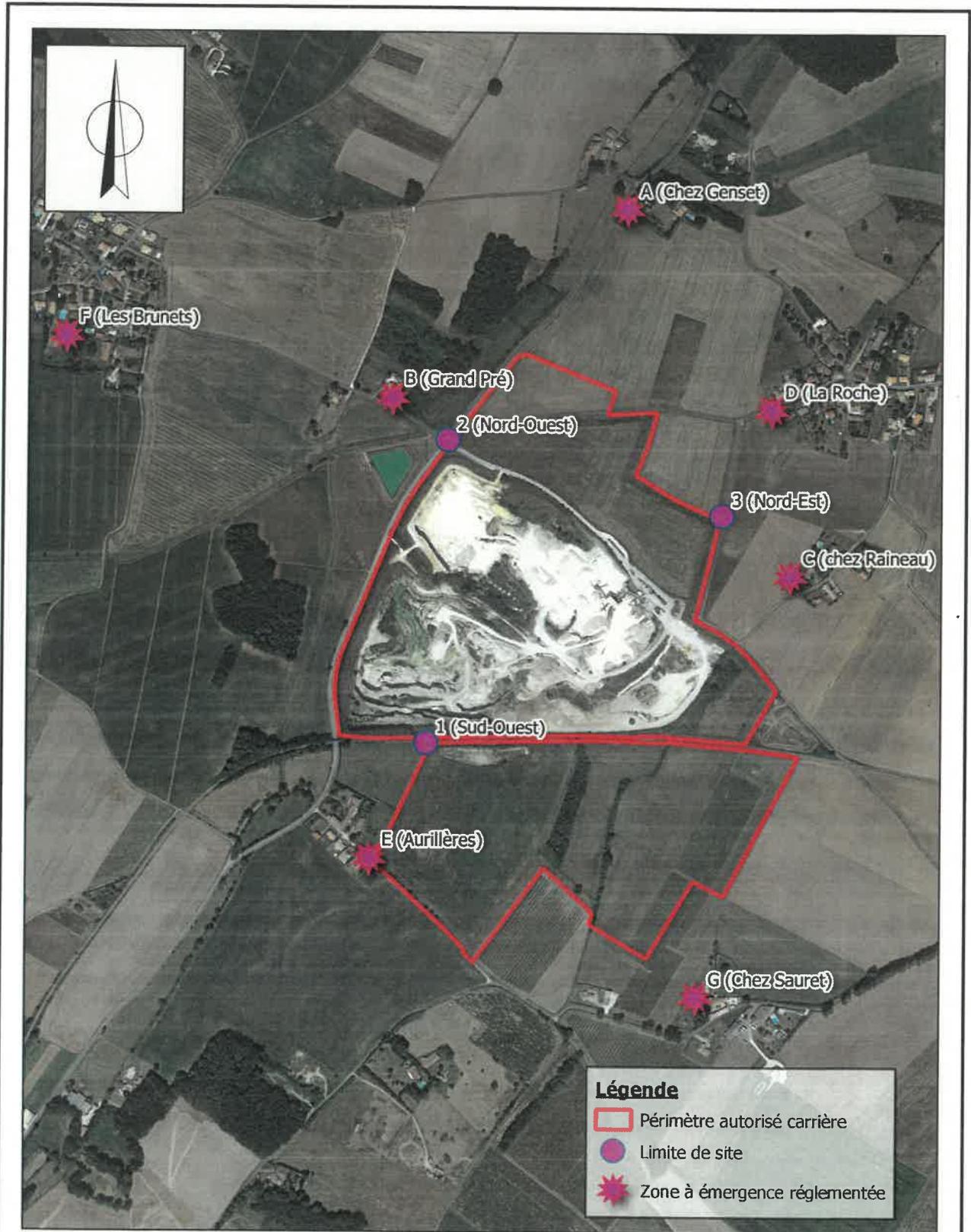
# ANNEXE V : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



## ANNEXE VI : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



# ANNEXE VII : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



Projection: Lambert 93

0 100 200 m



**Carrière de Grézac**  
**Points de mesure émissions sonores**

Date: 3 mars 2023 - Echelle: 1/8 500

Dossier: C:\Users\7BOISAR\OneDrive - Colas\FONCIER\GCM - GREZAC\GIS\grezac.ggs  
Composition: plan1.rvt

## ANNEXE VIII : MESURES DES VIBRATIONS RELATIF AUX TIRS DE MINES



### Légende

-  Emprise d'autorisation
-  Emprise d'exploitation
-  Zone soumise à restriction pour les tirs de mine (< 250 m des habitations)

## ANNEXE IX – ABANDON D'OUVRAGE

